

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/07/17/2018070048/justel>

Dossier numéro : 2018-07-17/05

Titre

17 JUILLET 2018. - Décret contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-10-2018 page : 80170

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-11

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions finales

Art. 12

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'année budgétaire 2018, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 11.539.879 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

[Art. 2.](#) Pour l'année budgétaire 2018, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 909.134 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

[Art. 3.](#) Pour l'année budgétaire 2018, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 760.521 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

[Art. 4.](#) L'article 9 du décret du 13 décembre 2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2018 est supprimé.

[Art. 5.](#) L'article 10 du décret du 13 décembre 2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2018 est remplacé par :

" A l'article D.361, § 1er, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 6° tel qu'inséré par l'article 9 du décret du 17 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

" 6° les recettes provenant de l'attribution, dans le cadre d'un aménagement foncier, des biens immobiliers agricoles acquis par la Région wallonne, en application de l'article D.288, § 2, alinéa 6. ";

b) il est ajouté un 7° libellé comme suit :

" 7° les recettes provenant des soldes débiteurs dus par les intéressés envers les comités de remembrement